

Arrêté d'approbation du PPRN

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Bureau Prévention des Risques

Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques naturels (P.P.R.N.)
de la commune de AULUS LES BAINS

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune d'AULUS LES BAINS ;
Vu la délibération du conseil municipal d'AULUS LES BAINS du 30 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AULUS LES BAINS ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 9 octobre 2015 ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTEArticle 1:

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AULUS LES BAINS est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune d'AULUS LES BAINS.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie d'AULUS LES BAINS.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'AULUS LES BAINS pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire d'AULUS LES BAINS établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire d'AULUS LES BAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 04 DEC. 2015

la préfète



Marie Lajus